

Arrêté fédéral portant suppression de l'initiative populaire générale

Avant-projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du

...,¹

vu l'avis du Conseil fédéral du ...²,

arrête :

I

La Constitution fédérale³ est modifiée comme suit :

Art. 139 Initiative populaire tendant à la révision partielle de la Constitution

¹ 100 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote peuvent, dans un délai de 18 mois à compter de la publication officielle de leur initiative, demander la révision partielle de la Constitution.

² Les initiatives populaires tendant à la révision partielle de la Constitution peuvent revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé.

³ Lorsqu'une initiative populaire ne respecte pas le principe de l'unité de la forme, celui de l'unité de la matière ou les règles impératives du droit international, l'Assemblée fédérale la déclare totalement ou partiellement nulle.

⁴ Si l'Assemblée fédérale approuve une initiative populaire conçue en termes généraux, elle élabore la révision partielle dans le sens de l'initiative et la soumet au vote du peuple et des cantons. Si elle rejette l'initiative, elle la soumet au vote du peuple, qui décide s'il faut lui donner suite. En cas d'acceptation par le peuple, l'Assemblée fédérale élabore le projet demandé par l'initiative.

¹ FF 2007...

² FF 2007...

³ RS 101

⁵ Toute initiative revêtant la forme d'un projet rédigé est soumise au vote du peuple et des cantons. L'Assemblée fédérale en recommande l'acceptation ou le rejet. Elle peut lui opposer un contre-projet.

Art. 139a

Abrogé

Art. 139b, al. 1

¹ Les citoyens et citoyennes ayant le droit de vote se prononcent simultanément sur l'initiative et le contre-projet.

Art. 140, al. 2, let. a^{bis} et b

² Sont soumis au vote du peuple :

a^{bis}. *abrogée*

- b. les initiatives populaires conçues en termes généraux qui tendent à la révision partielle de la Constitution et qui ont été rejetées par l'Assemblée fédérale ;

Art. 156, al. 3, let. b et c

³ La loi prévoit de garantir, en cas de divergences entre les deux conseils, qu'un arrêté soit pris sur :

- b. la mise en œuvre d'une initiative populaire conçue en termes généraux et approuvée par le peuple ;
- c. la mise en œuvre d'un arrêté fédéral approuvé par le peuple et visant une révision totale de la Constitution ;

Art. 189, al. 1^{bis}

Abrogé

Les arrêtés fédéraux mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Arrêté fédéral du 4 octobre 2002⁴ relatif à la révision des droits populaires

Ch. II, al. 2, deuxième phrase

Abrogée

2. Arrêté fédéral du 19 juin 2003⁵ portant mise en vigueur des dispositions directement applicables de l'arrêté fédéral du 4 octobre 2002 relatif à la révision des droits populaires

Ch. II

Abrogé

III

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

⁴ RO 2003 1949

⁵ RO 2003 1953

Proposition de la minorité I (Müller Philipp, Burkhalter, Engelberger, Fluri)

**Arrêté fédéral
portant abrogation de l'initiative populaire conçue en termes généraux**

Avant-projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du ...⁶,

vu l'avis du Conseil fédéral du ...⁷,

arrête :

I

Les art. 139, 140, al. 2, let. b, et 156, al. 3, let. b, de la Constitution fédérale⁸ selon l'arrêté fédéral du ... portant suppression de l'initiative populaire générale sont remplacés par le texte suivant :

Art. 139 Initiative populaire tendant à la révision partielle de la Constitution

¹ 100 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote peuvent, dans un délai de 18 mois à compter de la publication officielle de leur initiative, demander la révision partielle de la Constitution sous la forme d'un projet rédigé.

² Lorsqu'une initiative populaire ne respecte pas le principe de l'unité de la forme, celui de l'unité de la matière ou les règles impératives du droit international, l'Assemblée fédérale la déclare totalement ou partiellement nulle.

³ L'initiative est soumise au vote du peuple et des cantons. L'Assemblée fédérale en recommande l'acceptation ou le rejet. Elle peut lui opposer un contre-projet.

⁶ FF 2007...

⁷ FF 2007...

⁸ RS 101

Art. 140, al. 2, let. b

² Sont soumis au vote du peuple :

b. *abrogée*

Art. 156, al. 3, let. b

³ La loi prévoit de garantir, en cas de divergences entre les deux conseils, qu'un arrêté soit pris sur :

b. *abrogée*

II

Le présent arrêté fédéral entre en vigueur uniquement si l'arrêté fédéral du ... portant suppression de l'initiative populaire générale est accepté par le peuple et les cantons.

III

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Proposition de la minorité II (Müller Philipp, Burkhalter, Engelberger, Fluri)

**Arrêté fédéral
relatif à la procédure applicable lors du vote simultané sur
deux initiatives populaires contradictoires revêtant la
forme d'un projet rédigé**

Avant-projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du ...⁹

vu l'avis du Conseil fédéral du ...¹⁰,

arrête :

I

La Constitution fédérale¹¹ est modifiée comme suit :

Art. 139c Vote simultané sur deux initiatives populaires contradictoires revêtant la forme d'un projet rédigé

¹ Deux initiatives populaires revêtant la forme d'un projet rédigé qui sont directement en opposition sur le plan juridique peuvent être soumises le même jour au vote du peuple et des cantons. Dans un tel cas, l'Assemblée fédérale ne peut proposer de contre-projet.

² La procédure prévue à l'art. 139b est applicable par analogie.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

⁹ FF 2007...

¹⁰ FF 2007...

¹¹ RS 101